

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22036435

Déposé / Reçu le

10 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0744 963 661**
Nom

(en entier) : **SAANA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue du Commerce 31 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Création de deux classes d'actions A et B - Acceptation d'apports supplémentaires en numéraire avec émission de nouvelles actions - Émission de droits de souscription anti-dilutifs de classe B - Émission de droits de souscription d'indemnisation de classe B - Modification de la dénomination de la société - Modification des statuts - Démission de l'administrateur unique et organisation de l'organe d'administration collégial - Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « SAANA », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue du Commerce 31, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0744.963.661, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le premier mars deux mil vingt-deux, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Conflit d'intérêt

L'assemblée reconnaît le conflit d'intérêt présenté par l'administrateur unique et approuve les décisions de la société concernant l'apport et l'investissement dans la société, tels que présentés dans les résolutions de l'administrateur unique du 25 février 2022.

Deuxième résolution : Création de deux classes d'actions A et B et émission non proportionnelle de nouvelles actions entre les classes

a) Rapports

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

-du rapport de l'administrateur unique établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations exposant d'une part la proposition de création de deux classes d'actions A et B et d'autre part la proposition d'émission d'actions dans une seule classe, à savoir la classe B, et ce donc de façon non-proportionnelle entre les classes ;

-du rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations évaluant si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'administrateur unique sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

b) Création de deux classes d'actions A et B et émission non proportionnelle de nouvelles actions entre les classes

L'assemblée décide de créer deux classes d'actions A et B, étant entendu que :

-les onze mille huit cent cinquante-six (11.856) actions existantes appartiendront à la classe A;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les apports supplémentaires qui seront acceptés ci-après seront rémunérés exclusivement par des actions de classe B.

Les droits et obligations des classes d'actions sont repris dans la convention d'actionnaires et dans les statuts.

Troisième résolution : Acceptation d'apports supplémentaires avec émission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'accepter des apports supplémentaires en numéraire pour un montant total de trois cent neuf mille six cent cinq euros vingt-sept cents (309.605,27 €) et d'émettre en contrepartie deux mille cent septante-deux (2.172) nouvelles actions de classe B, à titre de rémunération des apports en numéraire.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que chacune des actions ainsi souscrites ont été libérées intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

Une preuve de ce dépôt est déposée au jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Quatrième résolution : Émission de droits de souscription anti-dilutifs de classe B

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'administrateur unique établi en exécution de l'article 5:122 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations relatif à l'émission de droits de souscription dénommés « Class B Anti-Dilution » et de droits de souscription dénommés « Class B Indemnification » ;

b) Émission des droits de souscription anti-dilutifs de classe B

L'assemblée décide l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'administrateur unique dont question ci-dessus, de douze (12) droits de souscription « Class B Anti-Dilution » permettant à leur titulaire de souscrire, contre paiement d'un prix d'exercice s'élevant à 0,01 € dans l'agrégat lors de l'exercice d'un droit de souscription Class B Anti-Dilution, à des actions de classe B et qui participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions anti-dilutifs auront été souscrites.

Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Les actionnaires de classe A et de classe B de la société déclarent renoncer chacun à leur droit de préférence de souscrire aux droits de souscription « Class B Anti-Dilution » au profit des quatre (4) souscripteurs aux nouvelles actions de classe B émises au point 2 ci-avant, soit trois (3) droits de souscription « Class B Anti-Dilution » par souscripteur. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des droits de souscription « Class B Anti-Dilution », des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des quatre (4) souscripteurs aux nouvelles actions de classe B émises au point 2 ci-avant, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

Modalités et conditions de l'émission des actions anti-dilutifs

Le nombre d'actions de classe B à émettre suite à l'exercice du droit de souscription « Class B Anti-Dilution » concerné sera déterminé au moment de l'émission de ces actions, comme indiqué dans les conditions d'émission reprises dans le rapport de l'administrateur unique dont question ci-dessus.

Ces actions nouvelles seront de classe B et participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions anti-dilutifs auront été souscrites.

La ou les émissions des nouvelles actions de classe B corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs droits de souscription « Class B Anti-Dilution » seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé du ou des droits de souscription « Class B Anti-Dilution » exercés.

Intervention et attribution des droits de souscription « Class B Anti-Dilution »

Au jour de l'acte, sont ici intervenues :

- 1) La société anonyme « APOLLO AT WORK », ayant son siège à 2000 Antwerpen, Italie 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0644.639.135 ;
- 2) La société anonyme « imec.istart Fund », ayant son siège à 3001 Leuven, Kapeldreef 75, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0672.768.937 ;
- 3) Monsieur Bram DAMBRE, domicilié à 9030 Gent, Rijakker 5 ;
- 4) Madame Agnès NARJOZ, domiciliée à 1050 Ixelles, Rue Van Eyck 23 ;

qui déclarent chacun souscrire trois (3) droits de souscriptions « Class B Anti-Dilution ».

Pouvoirs

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur-délégué de la société afin de faire constater authentiquement: (i) l'exercice des droits de souscription « Class B Anti-Dilution », (ii) le nombre de nouvelles actions de classe B émises, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Cinquième résolution : Émission de droits de souscription d'indemnisation de classe B

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'administrateur unique établi en exécution de l'article 5:122 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations relatif à l'émission de droits de souscription dénommés « Class B Anti-Dilution » et de droits de souscription dénommés « Class B Indemnification » ;

b) Émission des droits de souscription d'indemnisation de classe B

L'assemblée décide l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'administrateur unique dont question ci-dessus, de douze (12) droits de souscription « Class B Indemnification » permettant à leur titulaire de souscrire, gratuitement ou, lorsque cela n'est pas légalement autorisé, contre le paiement du prix de souscription le plus bas de toute action, selon le cas, lors de l'exercice du droit de souscription « Class B Indemnification », à des actions de classe B et qui participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions anti-dilutifs auront été souscrites et dans lequel il est spécifié que la société veillera à ce que ce prix de souscription soit à tout moment aussi bas que légalement autorisé.

Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Les actionnaires de classe A et classe B de la société déclarent renoncer chacun à leur droit de préférence de souscrire aux droits de souscription « Class B Indemnification » au profit des quatre (4) souscripteurs aux nouvelles actions de classe B émises au point 2 ci-avant, soit trois (3) droits de souscription « Class B Indemnification » par souscripteur. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des « Class B Indemnification », des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des quatre (4) souscripteurs aux nouvelles actions de classe B émises au point 2 ci-avant, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

Modalités et conditions de l'émission des actions d'indemnisation

Le nombre d'actions de classe B à émettre suite à l'exercice du droit de souscription « Class B Indemnification » concerné sera déterminé au moment de l'émission de ces actions, comme indiqué dans les conditions d'émission reprises dans le rapport de l'administrateur unique dont question ci-dessus.

Ces actions nouvelles seront de classe B et participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions anti-dilutifs auront été souscrites.

La ou les émissions des nouvelles actions de classe B corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs droits de souscription « Class B Indemnification » seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé du ou des droits de souscription « Class B Indemnification » exercés.

Intervention et attribution des droits de souscription « Class B Indemnification »

Au jour de l'acte, sont ici intervenues :

- 1) La société anonyme « APOLLO AT WORK », prénommée ;
- 2) La société anonyme « imec.istart Fund », prénommée ;
- 3) Monsieur Bram DAMBRE, prénommé ;
- 4) Madame Agnès NARJOZ, prénommée ;

Qui déclarent chacun souscrire trois (3) droits de souscription « Class B Indemnification ».

Pouvoirs

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur-délégué de la société afin de faire constater authentiquement: (i) l'exercice des droits de souscription « Class B Indemnification », (ii) le nombre de nouvelles actions de classe B émises, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Sixième résolution : Modification de la dénomination de la société

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « Nutrinomics ».

Les comparants reconnaissent savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre personne morale et ils déclarent avoir pris connaissance des prescrits de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

Septième résolution : Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre les statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, la nouvelle convention d'actionnaires et le Code des sociétés et des associations, comme suit :

EXTRAITS DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La Société a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Nutrinomics ».

SIEGE

Le siège de la Société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de l'organe d'administration (le "Conseil"), laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur belge. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des Statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des Statuts.

La Société pourra établir, par simple décision du Conseil, des sièges administratifs, des agences, des ateliers, des dépôts, et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

OBJET

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- toutes consultations en ligne ou hors-ligne de nutrition, diététique et autres activités pour la santé humaine ;
- toutes consultations de « médecine alternative » ;
- tout conseil, coaching, prise en charge nutritionnelle de personne, formation en diététique, nutrition, compléments alimentaires, naturopathie, nutrithérapie et plantes médicinales ;
- la rédaction, l'édition de titres de presse de quelque nature que ce soit, l'entretien de site web, les promotions commerciales concernant l'information santé, l'information nutritionnelle ;
- la prestation de services et consultance en entreprise, mais aussi pour des particuliers ou des ASBL en relation directe et indirecte avec les domaines de la nutrition, bien-être et autres activités de santé humaine ;
- l'animation, l'organisation et la gestion d'événements divers (séminaires, foires, conférences, tables rondes, etc ...) ;
- la recherche, la création de produits, la création d'allégation de santé en relation directe ou indirecte avec la nutrition, bien-être et autres activités de santé humaine ;
- l'achat et la vente en gros, demi-gros, au détail, l'import et l'export, la représentation et le courtage, ainsi que la conception, la fabrication, la transformation et le transport de produits alimentaires et/ou nutritionnels au sens large du terme, de compléments alimentaires, de produits d'hygiène, de soins et de beauté ;
- la création, la construction, la gestion d'un ou plusieurs centres paramédicaux ainsi que d'instituts de soins corporels ;

toutes activités dans le domaine du bien-être et de l'épanouissement du corps et de l'esprit, et notamment sous forme de cours ou d'applications de techniques de relaxation, de nutrition, de détente, de massages, etc.

Les énumérations qui précèdent sont exemplatives et nullement limitatives.

Par ailleurs, la Société a aussi pour objet la constitution, et la valorisation d'un patrimoine, mobilier et immobilier, notamment, sans que cette énonciation soit limitative, par la prise de participations dans d'autres sociétés ainsi que par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La Société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DES TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

La Société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, à concurrence de trois cent vingt-neuf mille six cent cinq euros et vingt-sept cents (329.605,27 €), le solde étant indisponible.

Pour les apports supplémentaires effectués, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Les Actions sont nominatives.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Sans préjudice de ce qui est énoncé à l'article 10, chaque action donne un droit égal dans la répartition du profit et dans le solde de liquidation.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affection du bénéfice et du montant des distributions.

Dans les limites du Code des sociétés et des associations, le Conseil a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la Société, la liquidation de la Société sera faite par le(s) Administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, les actionnaires de Classe B bénéficient du droit de la Préférence d'Exit de Classe B défini dans l'article 10 des présent Statuts et la Convention d'Actionnaires.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de mai, à 15 heures au siège de la Société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Droit de vote et modalités d'exercice

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Chaque actionnaire peut donner une procuration, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour se faire représenter à l'assemblée générale et voter à sa place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société ne soit informée d'une Transfert des Actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.



Pouvoirs

Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et associations et la Convention d'Actionnaires.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Administration

La Société est administrée par un maximum de trois (3) administrateurs (les « Administrateurs »), personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée. En l'absence d'une détermination de la durée, leur mandat est considéré être d'une durée de six (6) ans.

Le Conseil sera à tout moment composé des Administrateurs suivants, chaque fois sur proposition de la ou des personnes concernées :

(1) l'Investisseur Principal aura le droit de proposer des candidats pour la nomination d'un (1) Administrateur ("Administrateur de l'Investisseur Principal") ; et

(2) le Fondateur aura le droit de proposer des candidats pour la nomination de deux (2) Administrateurs (chacun un "Administrateur Fondateur" et conjointement les "Administrateurs Fondateurs").

Représentation

Lorsqu'il n'y a qu'un Administrateur, cet Administrateur représente la Société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, devant les tribunaux et dans les actes, y compris ceux pour lesquels l'assistance d'un officier public ou d'un notaire serait requise, par deux (2) Administrateurs agissant conjointement, ou par l'administrateur délégué agissant seul dans les limites de la gestion journalière.

En outre, les mandataires spéciaux peuvent valablement représenter la Société dans les limites de leur mandat.

Huitième résolution : Démission de l'administrateur unique et organisation de l'organe d'administration collégial

L'assemblée prend acte de la démission à compter du jour de l'acte de la société à responsabilité limitée

« The Project Factory », ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Rue des Pavots 47, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0630.607.688, représentée par son représentant permanent Madame Stéphanie ROLAND, prénommée, en sa qualité d'administrateur unique de la société.

L'assemblée décide que la société sera administrée par un organe d'administration collégial composé des trois administrateurs suivants :

(1) Madame Stéphanie ROLAND, domiciliée à 1040 Etterbeek, Rue Baron Lambert 91, comme Administrateur Fondateur ;

(2) Monsieur Fabrice Douteaud, domicilié à 1180 Uccle, Avenue du Hoef 7 ;

(3) la société anonyme « APOLLO AT WORK », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur Dirk Oosterlinck, domicilié à 9051 Sint-Denijs-Westrem, Leiepark 4.

Neuvième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à Madame Stéphanie ROLAND, et ainsi qu'à Olivier Van Raemdonck, Elske Bleeker, Michelle Werbrouck, ou tout autre avocat du cabinet CRESCO Advocaten, dont les bureaux sont situés Lange Kievitstraat 118-120, à 2018 Anvers, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires, la création et mise à jour du registre des droits de souscription, et la modification du registre de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- au notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapport de l'administrateur unique établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations, rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations, rapport de l'administrateur unique établi en exécution de l'article 5:122 alinéa 1 du Code des sociétés et des associations.